BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 24 -94 / ADP

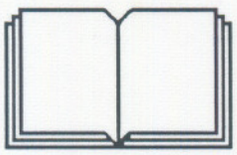
PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

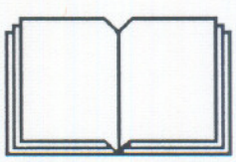
Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/92/ADP du 17 Juin 1992,
portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 24 Mai 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :



CODE DE JUSTICE MILITAIRE



LIVRE

PREMIER

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er : La Justice Militaire est rendue sous le contrôle de la Cour Suprême par les tribunaux des Forces Armées conformément aux dispositions du présent code.

ARTICLE 2 : - Les Tribunaux des Forces Armées sont :

- Le tribunal militaire permanent ;
- Le tribunal prévôtal.

ARTICLE 3 : - Le Ministre chargé de la Défense est investi des pouvoirs judiciaires militaires prévus au présent code.

Ces pouvoirs peuvent être également exercés sous son contrôle par certaines autorités militaires désignées par décret.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES.

CHAPITRE I : DES TRIBUNAUX MILITAIRES

SECTION 1 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4 : - Il est institué sur le territoire national des tribunaux militaires dont les sièges et ressorts s'étendent sur tout ou partie d'une ou plusieurs Régions Militaires.

Chaque tribunal comprend

- une ou plusieurs chambres de jugement,
- une chambre de contrôle,
- un juge d'instruction,
- un parquet militaire.

La chambre de contrôle peut couvrir plusieurs tribunaux militaires au sein desquels est désigné un Commissaire du Gouvernement près ladite chambre.

Les tribunaux militaires sont désignés par le nom de la localité de leur siège et peuvent se tenir en tout lieu de leur compétence territoriale.

ARTICLE 5 : - Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires ainsi que le nombre des différentes chambres sont fixés par loi.

ARTICLE 6 : - En temps de guerre, des tribunaux militaires peuvent être établis partout où le besoin l'exige.

Les modalités pratiques feront l'objet de décrets.

ARTICLE 7 : - Dans le cas prévu à l'article ci-dessus le personnel des reserves mobiles peut être appelé à compléter les personnels de ces tribunaux. Il fera l'objet d'un statut particulier fixé par la loi.

ARTICLE 8 : - Les tribunaux créés en temps de guerre sont soumis aux dispositions prévues pour le fonctionnement des services des tribunaux militaires en temps de paix.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 9 : - Le tribunal militaire se compose de cinq membres de nationalité burkinabè âgés d'au moins 25 ans accomplis :

- un président, magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire
- trois juges militaires
- un juge, magistrat de l'ordre judiciaire.

Un commissaire du gouvernement, un greffier et un sous-officier appariteur sont nommés près le tribunal.

ARTICLE 10 : - Pour la composition du tribunal devant connaître d'une affaire, il est tenu compte du grade du prévenu au moment de sa comparution à la première audience.

ARTICLE 11 : - Pour le jugement des militaires du rang, la chambre de jugement se compose :

- d'un président, magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire
- de deux officiers
- d'un sous-officier
- d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 12 : - Pour le jugement des Officiers et Sous-Officiers, la chambre est constituée selon le tableau ci-dessous.

GRADE DU PREVENU	PRESIDENT	JUGES PROFESSIONNELS	JUGES MILITAIRES
Sous-Officier	Magistrat militaire ou magistrat de la Cour d'Appel.	Un magistrat de l'ordre judiciaire.	- Un Officier supérieur ou capitaine ancien. - Un Officier subalterne. - Un sous-officier du même grade que l e prévenu.
Officier subalterne	-"-	-"-	- Deux Officiers supérieurs - Un Officier subalterne du même grade que le prévenu.
Officier supérieur	Magistrat militaire de 1ere classe ou un magistrat de la Cour d'Appel.	-"-	Trois Officiers supérieurs, dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.
Officier Général	Magistrat militaire Général ou magistrat de la Cour d'Appel.	Un conseiller à la Cour d'Appel.	Trois Officiers Généraux dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.

ARTICLE 13 : - Pour le jugement des prisonniers de guerre, les tribunaux militaires sont constitués comme prévu aux articles 11 et 12 d'après les assimilations de grade ou de rang.

ARTICLE 14 : - Les magistrats de l'ordre judiciaire appelés à présider ou à siéger dans les tribunaux militaires sont choisis dans les cours d'Appel du lieu où siègent ces tribunaux.

La désignation des présidents titulaires de l'ordre judiciaire a lieu chaque année au début de la rentrée judiciaire. Elle se fait par décret pour une durée d'un an et ne cesse que lorsqu'il a été procédé à un renouvellement.

Les magistrats désignés sont tenus d'exercer leurs fonctions jusqu'au prononcé de la décision de l'affaire connue dès la première audience.

Les présidents des chambres ont droit aux prérogatives et indemnités des présidents des chambres de la Cour d'Appel.

ARTICLE 15 : - La désignation des juges militaires est soumise au respect de la hiérarchie dans les forces armées.

Le juge du même grade que le prévenu doit être plus ancien. Si cette condition ne peut être remplie, il est désigné un juge du grade immédiatement supérieur.

S'il y a plusieurs inculpés de différents grades ou rangs, le grade ou le rang le plus élevé détermine la désignation des juges.

ARTICLE 16 : - Toutefois, en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il en est passé outre par décision motivée du Ministre chargé de la Défense ou de l' autorité chargée de la désignation des juges.

ARTICLE 17 : - Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse annuellement la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et sous-officiers ou assimilés relevant de son commandement.

Ces listes sont adressées au Ministre chargé de la Défense pour la désignation des juges militaires pour une période d'un an.

ARTICLE 18 : - Les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défaillants pour des motifs dûment constatés.

Ces juges suppléants sont désignés sur les listes visées à l'alinéa 2 de l'Article 17.

Tous les membres du tribunal militaire sont nommés par décret pour une durée d'un an.

SECTION 3 : DES PERSONNELS

ARTICLE 19 : - Le service des tribunaux militaires est assuré par des magistrats militaires, des Officiers Greffiers, des Sous-Officiers Greffiers et des Sous-Officiers appariteurs.

Il y a près de chaque tribunal militaire un commissaire du Gouvernement, un Juge d'Instruction Militaire et un Greffier. Il peut y être nommé un ou plusieurs Substituts du Commissaire du Gouvernement, un ou plusieurs Juges d'Instruction Militaires et un ou plusieurs Sous-Officiers Greffiers.

Les fonctions du Ministère Public près le tribunal militaire sont assurées par les commissaires du Gouvernement.

Les Juges d'Instruction Militaires procèdent à l'information.

Les Greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

ARTICLE 20 : - Les fonctions du Commissaire du Gouvernement et de Juge d'Instruction Militaire sont remplies par des magistrats militaires.

Toutefois dans les affaires où sont impliquées des personnes étrangères à l'armée, des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être délégués pour remplir les fonctions du Ministère Public ou de l'instruction dans les conditions prévues par le présent code.

En aucun cas, et ce à peine de nullité, le Juge d'Instruction Militaire, ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites.

ARTICLE 21 : - Le Commissaire du Gouvernement est le Chef du Parquet : il est responsable de l'administration et de la discipline du personnel.

Il est pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence le Conseiller des autorités militaires investies des pouvoirs judiciaires.

ARTICLE 22 : - Le Sous-Officier appariteur assiste le Président de tribunal dans la police des audiences et est chargé de l'exécution des notifications et convocations.

ARTICLE 23 : - Les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs, le recrutement et la formation font l'objet d'un statut particulier fixé par la loi.

La hiérarchie du corps des magistrats militaires comporte :

- les magistrats militaires adjoints = Capitaines
- les magistrats militaires de 3° Classe = Commandants
- les magistrats militaires de 2° Classe = Lieutenant-Colonels
- les magistrats militaires de 1° Classe = Colonels
- les magistrats militaires généraux = Généraux.

ARTICLE 24 : - Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre chargé de la Défense. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale dans les Forces Armées.

Ils ne peuvent, toutefois, être traduits devant une juridiction militaire ou un Conseil d'enquête, en tout temps, que sur ordre du Ministre chargé de la Défense. Un décret portant règlement d'administration publique fixe la composition du tribunal militaire et du Conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être appelés à comparaître ou être traduits.

Les magistrats militaires ont autorité, selon leur grade et dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires, sur les personnels du service et sur les personnels militaires mis à leur disposition, temporairement ou de façon permanente.

ARTICLE 25 : - Les limites d'âge pour l'admission à la retraite du corps des magistrats militaires, sauf dispositions statutaires contraires, sont celles applicables aux personnels dans les Forces Armées.

SECTION 4 : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 26 : - Nul ne peut, à peine de nullité siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction militaire dans une affaire soumise à une juridiction des forces armées :

1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre de contrôle de l'instruction.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même juridiction de jugement des forces armées.

ARTICLE 27 : - Tout inculpé, tout prévenu dispose du droit de récusation à l'égard des membres d'une juridiction militaire.

De même, tout membre de ladite juridiction qui a motif de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer.

Dans tous les cas le Tribunal statue par décision motivée.

Les causes de récusation sont celles prévues devant les tribunaux de droit commun en fonction de la qualification de l'infraction.

SECTION 5 : DES SERMENTS

ARTICLE 28 : - Tout magistrat du corps des magistrats militaires, lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction, prête le même serment que les magistrats de l'ordre judiciaire devant la Cour d'Appel du ressort du tribunal militaire.

ARTICLE 29 : - Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur invitation du Président, le serment suivant : «VOUS JUREZ ET PROMETTEZ D'EXAMINER AVEC L'ATTENTION LA PLUS SCRUPULEUSE LES AFFAIRES QUI VOUS SERONT SOUMISES, DE NE TRAHIR NI LES INTERETS DE L'ACCUSE NI CEUX DE LA SOCIETE QUI L'ACCUSE ; DE NE COMMUNIQUER AVEC PERSONNE JUSQU'APRES VOTRE DELIBERATION, DE N'ECOUTER NI LA HAINE NI LA MECHANCETE, NI LA CRAINTE OU L'AFFECTION : DE VOUS DECIDER D'APRES LES CHARGES ET LES MOYENS DE DEFENSE, SUIVANT VOTRE CONSCIENCE ET VOTRE INTIME CONVICTION. AVEC L'IMPARTIALITÉ ET LA FERMETE QUI CONVIENNENT A UN HOMME PROBE ET LIBRE ET DE CONSERVER LE SECRET DES DELIBERATIONS MEME APRES LA CESSATION DE VOS FONCTIONS».

Chacun des juges appelés individuellement par le Président répond en levant la main droite : **"je le jure"**. Le président déclare le tribunal définitivement constitué.

ARTICLE 30 : - Avant d'entrer en fonction les Greffiers et Sous-Officiers appariteurs prêtent devant le tribunal militaire le serment suivant : **"JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS ET D'OBSERVER TOUS LES DEVOIRS QU'ELLES M'IMPOSENT"**.

SECTION 6 : DE LA DEFENSE

ARTICLE 31 : - La défense devant les tribunaux militaires est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les Officiers ou Sous-Officiers militaires agrées par le Ministre de la Défense.

Sous réserves des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les Avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les tribunaux militaires.

ARTICLE 32 : - L'officier ou Sous-Officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit.

Les avocats, les officiers et les sous-officiers défenseurs sont tenus au secret militaire, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 : - Le tribunal militaire statue tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Sous réserve de lois spéciales, sa compétence est celle déterminée par le présent code.

CHAPITRE I

COMPETENCE EN TEMPS DE PAIX

ARTICLE 34 : - Les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service ou dans les établissements militaires ou chez l'hôte ainsi que les infractions militaires prévues par le présent code conformément aux règles de procédure applicables devant elles.

En outre, l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires peut déférer à la juridiction militaire sous réserve de l'accord du parquet normalement compétent, toute infraction commise par un militaire et constituant un manquement à la probité, aux bonnes moeurs, à l'honneur ou à la discipline et pouvant nuire au bon renom des Forces Armées ou susceptible de troubler l'ordre public.

Cette procédure peut intervenir soit avant toute poursuite soit en tout état de la procédure avant le prononcé de la décision sur le fond soit en cassation. Dans ce dernier cas, l'arrêt de cassation pourra désigner sur réquisition du parquet la juridiction militaire comme juridiction de renvoi.

ARTICLE 35 : - Dans les cas visés à l'alinéa 3 de l'**article 34**, la juridiction militaire sera saisie en l'état sans ordre de poursuite ni réquisition préalable de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires.

ARTICLE 36 : - Sont considérés comme militaires au sens du code de justice militaire, ceux qui se trouvent en activité de service dans les Forces Armées, soit en situation de présence, de disponibilité, d'absence régulière, soit en absence irrégulière ou ceux qui, sans être employés, restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent une solde.

ARTICLE 37 : - Sont également militaires au sens de l'article précédent, les réformés et les réservistes, même assimilés, appelés ou rappelés au service, depuis leur réunion en détachement pour rejoindre, ou, s'ils rejoignent isolément, depuis leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers ; il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité.

ARTICLE 38 : - Sont également justiciables des tribunaux militaires :

- ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux Forces Armées, sont portés sur les contrôles et accomplissement du service ;

- les personnels civils employés dans les services et établissements militaires ;

- les exclus des Forces Armées se trouvant dans des situations visées pour les militaires aux **articles 36** et **37** ci-dessus ;

ARTICLE 39 : - La qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objet de la poursuite.

ARTICLE 40 : - Sont dits établissements militaires, tous locaux et installations temporaires ou définitifs, utilisés par les Forces Armées, les aéronefs et les navires militaires en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ARTICLE 41 : - Par dérogation aux dispositions de l'**article 34** les militaires de la Gendarmerie ne sont pas justiciables des juridictions militaires pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire civile ou à la police administrative.

ARTICLE 42 : - Les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des crimes et des délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, commis par les militaires tels que définis par le code pénal.

ARTICLE 43 : - Il est interdit de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Cette interdiction ne s'applique pas à la publication de la décision rendue.

ARTICLE 44 : - En vue d'éviter la divulgation de secrets de la Défense Nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation.

CHAPITRE II

COMPETENCE EN TEMPS DE GUERRE

ARTICLE 45 : - En temps de guerre, la compétence des juridictions militaires s'étend en outre :

- aux infractions commis par les prisonniers de guerre ;
- aux infractions à la législation sur les armes et munitions ;
- à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé ;
- aux infractions connexes telles que définies par le code pénal.

ARTICLE 46 : - En période d'état d'urgence ou d'état de siège décreté dans tout ou partie du territoire, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître des infractions visées à l'article précédent ainsi que des infractions fixées par la loi organique sur l'état d'urgence ou des infractions énumérées par la législation sur l'état de siège.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 47 : - Lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires et pour un autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont d'une même gravité, le tribunal militaire statue le premier.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

ARTICLE 48 : - Lorsque les militaires, poursuivis pour des infractions de la compétence des juridictions militaires ont comme co-auteurs ou complices des individus non justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus ou accusés sont traduits devant les juridictions militaires.

ARTICLE 49 : - Les juridictions militaires se prononcent en premier lieu sur l'action publique et ensuite sur l'action civile. Elles peuvent ordonner, à tout moment, la restitution, au profit des propriétaires, des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

LIVRE II

DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE I

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE
DU DROIT D'ARRESTATION ET DE LA GARDE
DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA GARDE À VUE
DE LA PERQUISITION
DE L'ACTION PUBLIQUE
ET DES POURSUITES.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 50 : - Le Code de Procédure Pénale est applicable aux juridictions militaires et dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

CHAPITRE I

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

SECTION 1 : **DES AUTORITES CHARGEES DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE**

ARTICLE 51 : - La Police Judiciaire Militaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 52 : - Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, les Chefs d'Etat Major des Armées de terre, de l'Air, de la Gendarmerie, les Commandants de Régions Militaires, les commandants de groupements, les Commandants d'Armes, les Chefs de Corps, de Détachements, les Directeurs et Chefs des services militaires peuvent faire personnellement, ou requérir les Officiers de police Judiciaire Militaires, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements militaires et d'en découvrir les auteurs.

Les Chefs de Corps et les Chefs des détachements militaires isolés équivalant au moins à une Compagnie peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués au précédent alinéa à l'un des Officiers sous leurs ordres.

ARTICLE 53 : - Les autorités visées à l'**article 52** sont chargées, chacune dans le ressort de sa circonscription, de rechercher et de constater toutes les infractions de la compétence des juridictions militaires et de livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les juger.

Elles reçoivent à cet effet, les plaintes ou dénonciations des militaires, des fonctionnaires ou Officiers publics, des témoins des infractions commises et des victimes de ces infractions.

Elles peuvent également être saisies par le Ministre chargé de la Défense. Elles sont assistées, pour la recherche des infractions, par les Officiers de Police Judiciaire Militaires, qui sont chargés de les constater, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les auteurs.

SECTION 2 : DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE MILITAIRES

ARTICLE 54 : - Sont Officiers de Police Judiciaire Militaire :

- Les Officiers de Gendarmerie, Sous-Officiers de Gendarmerie nommés Commandants de Brigades et ceux titulaires du diplôme d'Officier de Police Judiciaire.

- Les Officiers d'Administration assermentés des services communs de l'Armée.

- Les Commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires en cas de flagrant délit.

Les Officiers de Police Judiciaire Militaire reçoivent en cette qualité, les plaintes et les dénonciations.

Ils procèdent, soit d'office soit sur instruction ou réquisition des autorités déterminées à l'**article 52** à des enquêtes préliminaires.

ARTICLE 55 : - En cas de crime ou délit flagrant, l'Officier de Police Judiciaire Militaire qui en est avisé, en informe immédiatement l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires concernée et effectue un transport immédiat sur les lieux du crime ou du délit en vue de procéder à toutes constatations utiles, de recueillir les preuves ou indices, d'en assurer la conservation, de rechercher et d'arrêter les auteurs.

Les Officiers de Police Judiciaire exécutent les délégations des juges d'instruction et défèrent à leurs réquisitions. Ils disposent du droit de réquisition directe de la force publique dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 56 : - Sous réserve des préscriptions particulières du présent code, et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des autorités visées à l'**article 52,** les Officiers de police judiciaire Militaire procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et en dressent procès-verbal conformément aux dispositions du Code de procédure Pénale pour les Officiers de police Judiciaire civils.

Les Officiers de Police Judiciaire Militaires sont tenus d'informer sans délai l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort ainsi que le commissaire du Gouvernement, des crimes, délits et contraventions relèvant de la compétence de la justice militaire dont ils ont connaissance.

Ils doivent conduire dans les 24 heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée retenue pour nécessité d'enquête ou d'exécution d'une commission rogatoire.

L'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ou le commissaire du Gouvernement peut leur permettre de retenir cette personne pour un nouveau délai de 24 heures.

En cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont portés au double.

Les Officiers de police Judiciaire Militaires sont déssaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ARRESTATION ET DE LA GARDE DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA GARDE À VUE DE LA PERQUISITION.

SECTION 1 : DU DROIT D'ARRESTATION ET DE LA GARDE

ARTICLE 57 : - Dans les cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement, tout officier de police judiciaire militaire dispose du droit d'arrestation à l'égard des militaires qui en sont auteurs, co-auteurs ou complices.

Les militaires ainsi arrêtés peuvent être déposés dans une chambre de sûreté ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas excéder quarante huit heures. Toutefois, elle peut être prolongée de 48 heures sur autorisation écrite de l'autorité compétente investie des pouvoirs judiciaires.

La Gendarmerie et la Police Militaire peuvent arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

ARTICLE 58 : - Hors les cas de flagrant délit, tout militaire ou individu justiciable des tribunaux militaires, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

SECTION 2 : DE LA MISE A LA DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE

ARTICLE 59 : - Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de satisfaire à la demande des Officiers de Police Judiciaire Militaires ou à la réquisition des officiers de Police Judiciaire civils, tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque les néccessités d'une enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Les personnes ainsi mises à disposition ne peuvent être retenues plus de 72 heures.

Les délais de garde à vue prévus au présent article pourront être prolongés de quarante huit heures sur autorisation écrite de l'autorité compétente investie des pouvoirs judiciaires.

ARTICLE 60 : - En temps de guerre, le délai de garde à vue prévu à l'**article 59**, peut être porté à cinq jours et faire l'objet de deux prolongations successives de cinq jours de sorte que la durée totale ne puisse excéder quinze jours.

ARTICLE 61 : - A l'expiration des délais fixés pour la garde à vue, toute personne arrêtée en flagrant délit ou contre qui existent des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation doit être présentée à l'autorité judiciaire compétente. Les chefs militaires ou supérieurs hiérarchiques sont avisés de son transfèrement. En attendant ce transfèrement, il peut être maintenu dans les locaux visées à l'**article 57** alinéa 2 pendant un delai qui ne peut exéder 24 heures.

ARTICLE 62 : - Pour les faits passibles d'une peine criminelle, la présentation du militaire visée à l'**article 61** est obligatoire.

Dans les autres cas, l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires peut dispenser les officiers de police Judiciaire Militaire de sa présentation et ordonner qu'il soit reconduit à l'autorité militaire dont il relève, à l'expiration des délais prévus aux **articles 57** alinéa 2 et **59.**

Ses supérieurs hiérarchiques peuvent le faire garder dans un local disciplinaire ou dans un local de police, en attendant la décision à intervenir conformément aux dispositions des **articles 77** et **78**.

ARTICLE 63 : - Les Officiers de Police judiciaire Militaires doivent mentionner dans leurs procès-verbaux les dates et heures marquant le début et la fin de l'exécution de l'ensemble de ces mesures prises.

ARTICLE 64 : - Les conditions de la garde à vue des personnes étrangères aux Forces Armées sont celles applicables dans le Code de procédure Pénale. Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le Juge d'Instruction Militaire territorialement compétent qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à leurs homologues près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

A l'expiration des délais de garde à vue prescrits, les personnes contre qui pèsent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentées, soit à l'autorité exerçant les poursuites, soit au Juge d'Instruction Militaire compétent ou à la chambre de contrôle de l'instruction.

SECTION 3 : DE LA PERQUISITION

ARTICLE 65 : - Lorsque les officiers de Police Judiciaire Militaire sont appelés, hors le

cas de flagrant délit, à constater dans des établissements ne dépendant pas du Ministère chargé de la Défense, dans des maisons de particuliers, dans des propriétés privées, un crime

ou un délit relevant de la justice militaire, ou à y procéder à des perquisitions, ils adresent à l'autorité judiciaire civile leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements, maisons et propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises et, dans le cas de conflit, de s' assurer de la personne du prévenu.

ARTICLE 66 : - Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces requisitions et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du prévenu.

ARTICLE 67 : - Les Officiers de Police Judiciaire Militaire ne peuvent s'introduire légalement dans une maison particulière, sans l'assistance, soit du Commissaire du Gouvernement ou de son substitut, soit de l'autorité administrative ou de son représentant, soit du Commissaire de Police.

ARTICLE 68 : - A défaut d'Officier de Police Judiciaire Militaire présent sur les lieux, les Officiers de police Judiciaire civils recherchent et constatent les infractions soumises aux juridictions militaires.

CHAPITRE III

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

ARTICLE 69 : - Les actes et procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire Militaires sont reçus par le Commissaire du Gouvernement qui les transmet sans délai, avec les pièces et documents au Ministre chargé de la Défense qui apprécie de l'opportunité des poursuites.

Les actes et procès-verbaux émanant des Officiers de Police Judiciaire civils sont transmis directement au Procureur du Faso qui les adresse sans délai, au Commissaire du Gouvernement de leur siège.

ARTICLE 70 : - S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux de droit commun, les pièces sont envoyées au Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance compétent. Si l'auteur de l'infraction est arrêté, il est mis à la disposition de ce magistrat ; le Ministre chargé de la Défense en est informé.

ARTICLE 71 : - S'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux militaires, le Ministre chargé de la Défense apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice militaire.

Aucune poursuite ne peut avoir lieu, à peine de nullité que sur ordre de poursuite délivré par le Ministre chargé de la Défense.

Toutes les fois que l'infraction a été dénoncée par un juge d'instruction civil, un procureur du Faso ou un procureur général, le Ministre chargé de la Défense est tenu de donner l'ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans appel ; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de Loi applicables.

ARTICLE 72 : - L'action publique est mise en mouvement par le Commissaire du Gouvernement sur ordre de poursuite à lui adressé par le Ministre chargé de la Défense.

ARTICLE 73 : - Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le Chef de Bureau de recrutement auquel appartient l'insoumis. La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1°/ La copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;

2°/ La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée ;

3°/ L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;

4°/ L'Etat signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexé à la plainte.

ARTICLE 74 : - Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le Chef de Corps ou de détachement auquel le déserteur appartient.

Le dossier est ainsi composé :

1°/ Compte rendu du Commandant d'unité indiquant la date de l'absence constatée ;

2°/ Rapport du Chef de Corps en double ;

3°/ Un exemplaire du signalement n°1 portant indication des autorités auxquelles il a été adressé ;

4°/ Un état des armes, effets ou objets militaires emportés par le déserteur ; en préciser la valeur ;

5°/ Etat signalétique et des services en double ;

6°/ Relevé des notes en double ;

7°/ Relevé des punitions, sauf celle faisant l'objet de la présente procédure en double ;

8°/ Relevé des condamnations en double.

ARTICLE 75 : - La prescription pour l'insoumis et le déserteur commence à courir à partir du jour où ils sont dégagés de leurs obligations militaires.

Lorsque la désertion est punie d'une peine criminelle, ou lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est refugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, l'action publique ne se prescrit pas.

Dans tous les autres cas, la prescription prévue par le Code de Procédure Pénale demeure applicable au présent Code.

ARTICLE 76 : - Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés près les tribunaux militaires ne peuvent être poursuivis qu' en application des règles relatives à leur statut spécifique.

ARTICLE 77 : - Les auteurs d'une infraction de la compétence des tribunaux militaires demeurés inconnus ou non identifiables au regard des pièces produites, peuvent faire l'objet d'ordre de poursuite contre inconnus, lorsqu'il y a présomption que leur qualité les rende justiciables de ces juridictions.

ARTICLE 78 : - Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée et arrêtée, celle-ci est mise à la disposition du Commissaire du Gouvernement territorialement compétent.

En matière criminelle, l'information est obligatoire. Il en est de même à l'égard des mineurs de dix-huit (18) ans. Dans les autres cas, elle demeure facultative.

L'ordre d'informer est délivré par le Commissaire du Gouvernement.

Lorsque les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le Commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe devant le tribunal par voie de convocation ou d'avertissement à prévenu.

ARTICLE 79 : - En temps de guerre, le commissaire du Gouvernement peut user de la citation directe dans tous les cas, excepté les crimes emportant la peine de mort ou les poursuites engagées contre les mineurs de dix-huit (18) ans.

TITRE II

DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE I

DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 80 : - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un ordre d'informer délivré par le Commissaire du Gouvernement.

L'ordre d'informer est transmis au Juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier.

ARTICLE 81 : - Dès que le Commissaire du Gouvernement a donné l'ordre d'informer, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du juge d'instruction militaire, qui agit conformément aux **articles 119 et 120** du code de Procédure Pénale.

ARTICLE 82 : - Lorsque l'inculpé est déjà incarcéré, à titre disciplinaire, au moment de la délivrance de l'ordre d'informer, le Chef de Corps ou de Service requiert la Gendarmerie de faire transférer l'inculpé, s'il n'y est déjà, dans la maison de discipline de la prison militaire du lieu où siège le tribunal et le juge d'instruction doit procéder à la première comparution dans les 48 heures qui suivent son transfèrement à la prison.

Si l'inculpé se trouve déjà dans cette prison au moment où le juge d'instruction militaire reçoit l'ordre d'informer, celui-ci doit procéder à l'interrrogatoire dans les 48 heures qui suivent la réception de cet ordre.

ARTICLE 83 : - Lorsque l'inculpé est conduit devant le Juge d'instruction en vertu d'un mandat d'amener ou de comparution, il doit être interrogé au plus tard dans les 48 heures.

ARTICLE 84 : - Lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions des **articles 111** et **112** du code de procèdure pénale.

Mention de cet avertissement est consignée au procès-verbal. Le juge d'instruction militaire donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage. A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le président du tribunal militaire.

Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné un conseil choisi parmi les militaires.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de la procédure et jusqu'à la notification de son jugement, de désigner un autre conseil que celui initialement choisi par lui ou désigné d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

ARTICLE 85 : - Nonobstant les termes de l'article précédent, le juge d'instruction, militaire peut procéder immédiatement après l'interrogatoire de première comparution, à un interrogatoire au fond, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaitre.

Le procès-verbal doit à peine de nullité faire mention des causes de l'urgence.

ARTICLE 86 : - L'inculpé, détenu ou libre, ne peut être à peine de nullité, interrogé ou confronté, à moins de renonciation expresse de sa part, qu'en présence de son conseil ou ce dernier dûment appelé.

Le conseil de l'inculpé ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction militaire. En cas de refus de la part de ce dernier, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil de l'inculpé doit, lorsqu'il est autorisé par la Loi à assister aux divers actes de l'instruction, être convoqué par lettre missive recommandée, au moins 72 heures à l'avance.

ARTICLE 87 : - La procédure doit être mise à la disposition du conseil 24 heures au moins avant chaque interrogatoire de l'inculpé.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnnance du juge d'instruction militaire par l'intermédiaire du greffier.

ARTICLE 88 : - Après l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction militaire, s'il maintient l'inculpation, procède à l'instruction conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

ARTICLE 89 : - Le juge d'intruction militaire cite les témoins par ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant aux articles 100 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'instruction, le juge d'instruction militaire peut réquérir par commission rogatoire, tout juge d'instruction, tout Officier de police Judiciaire du lieu dans lequel résident ces témoins, à l'effet de recevoir leurs dépositions.

Le juge d'instruction militaire peut également adresser des commissions rogatoires aux autorités sus-mentionnées, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se poursuit l'information, soit aux recherches prévues par l'**article 55** du présent code, soit à tout autre acte d'instruction, le

tout sous réserve des pouvoirs plus étendus qui peuvent lui être accordés par la législation existante.

Les dispositions du Code de Procédure Pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement ; les magistrats appelés à faire procéder à des expertises peuvent choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du Ministère chargé de la Défense ou à défaut tout autre expert.

ARTICLE 90 : - Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Si elle ne comparaît pas, le juge d'instruction militaire peut, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 20 000 F CFA et ordonner que la personne citée lui soit conduite de force.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin ainsi condamné à l'amende qui, après nouvelle citation, produit devant le juge d'instruction militaire des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende.

ARTICLE 91 : - Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le juge d'instruction militaire estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, il peut, après avis du Commissaire du Gouvernement, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et ordonner sa mise en liberté provisoire.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est notifiée à l'inculpé et au Commissaire du gouvernement. L'autorité militaire dont relève l'inculpé en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du Commissaire du Gouvernement un nouveau mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

ARTICLE 92 : - Dans tous les cas le juge d'instruction militaire statue dans les cinq jours des réquisitions du parquet par une ordonnance motivée.

ARTICLE 93 : - Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'un appel, par le Commissaire du Gouvernement, l'inculpé ou son conseil.

L'appel doit être formé dans le délai de 24 heures qui court à l'égard du Commissaire du Gouvernement, à compter du jour de la notification ; à l'égard de l'inculpé à compter de la notification qui lui est donnée de l'ordonnance par le gardien chef de la prison.

L'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

ARTICLE 94 : - S'il résulte de l'instruction que l'inculpé a des co-auteurs ou des complices justiciables des juridictions militaires, le juge d'instruction militaire procède conformément aux dispositions de l'Art. 77 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 95 : - S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire en réfère au commissaire du Gouvernement qui procède conformément aux dispositions de **l'Article 78.**

ARTICLE 96 : - Pendant le cours de l'instruction, le Commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et prendre toutes réquisitions par lui jugées utiles. Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

Dans tous les cas les délais à observer sont ceux prévus par l'article 79 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 97 : - Les dispositions du Code de procédure Pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires.

Ils sont notifiés par ces derniers :

1°/ A l'Autorité Militaire dont relève le militaire contre qui le mandat a été décerné.
2°/ Au Commandant de la Région Militaire du lieu où siège le tribunal militaire.

Les mandats de dépôt et d'arrêt sont, en outre, notifiés au Commandant d'Armes du lieu d'incarcération de l'inculpé

Ils sont exécutés sur la présentation qui en est faite au gardien chef de la prison.

L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement, sur la présentation de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux mandats d'amener et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires à l'encontre des personnes étrangères à l'Armée.

ARTICLE 98 : - Dès que la procédure est terminée, le Juge d'instruction militaire la communique au Commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trente jours au plus tard.

ARTICLE 99 : - Si le juge d'instruction militaire estime que la justice militaire est compétente, il rend une ordonnance de renvoi. Le Commissaire du Gouvernement en informe l'autorité qui a donné l'ordre.

S'il estime que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes il rend une ordonnance de non lieu et, si l'inculpé était détenu, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance.

Si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Si le juge d'instruction estime que les faits incriminés constituent une infraction qualifiée crime par la Loi, il ordonne que les pièces de la procédure et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le Commissaire du Gouvernement au Président de la Chambre de contrôle de l'instruction pour être procédé ainsi qu'il sera dit au **chapitre II** du présent titre.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre de contrôle.

Le Commissaire du Gouvernement,l'inculpé et la partie civile peuvent former appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite. Ce délai d'appel est de 10 jours.

L'inculpé ne peut former appel de ces ordonnances que dans les cas suivants :

1°/ pour cause d'incompétence soit du juge d'instruction militaire soit de la juridiction militaire ;

2°/ si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ;

3°/ si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

L'appel est formé et jugé dans les conditions fixées à l'**article 93**.

ARTICLE 100 : - La demande de mise en liberté provisoire peut être adressée au président du tribunal militaire depuis la saisine du Tribunal jusqu'à la comparution à l'audience ou jusqu'à ce que la **Cour Suprême** ait statué si un pourvoi a été formé.

Si le jugement a été cassé, la demande de mise en liberté provisoire est adressée au Président du Tribunal Militaire de renvoi.

Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive sous peine des sanctions prévues en matière d'interdiction de séjour.

Les dispositions de l'alinéa précédent demeurent applicables lorsque le Ministère Public le requiert dans les cas où un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire.

Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas qui précédent, notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, sont déterminées par **Arrêté**.

La soustraction aux mesures de contrôle précitées est passible des sanctions prévues à l'alinéa 3.

CHAPITRE II

DE LA CHAMBRE DE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION DES TRIBUNAUX

ARTICLE 101 : - Pour tous les faits susceptibles d'être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre de contrôle de l'instruction militaire compétente. Celle-ci est saisie par le Commissaire du Gouvernement et procéde conformément aux dispositions du Code de procédure Pénale en la matière.

ARTICLE 102 : - La chambre de Contrôle est composée comme suit :

- un Président = magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire ;
- un Conseiller à la Cour d'Appel ;
- un Juge militaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont désignés parmi les magistrats de la Cour d'Appel du siège du tribunal militaire.

Le juge militaire est choisi parmi les Officiers ayant vocation à siéger.
La Chambre de Contrôle est assistée d'un greffier.

ARTICLE 103 : - Les pouvoirs de la chambre de Contrôle militaire sont ceux prévus par le Code de Procédure Pénale pour la chambre d'accusation. Elle peut d'office ou sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions à titre principal ou connexe résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations retenues par le juge d'instruction, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

TITRE III

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE I.

DE LA PROCEDURE AVANT LE JUGEMENT

ARTICLE 104 : - Le Commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus et les inculpés renvoyés devant le tribunal militaire.

Il leur fait notifier immédiatement la citation, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.
La procédure de flagrant délit est inapplicable devant le tribunal militaire.

ARTICLE 105 : - Les citations et notifications aux témoins, prévenus, inculpés, sont faites sans frais par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

ARTICLE 106 : - La citation est notifiée par le Commissaire du Gouvernement à l'inculpé ou au prévenu trois jours au moins avant l'audience ; elle contient l'ordre de convocation du tribunal, indique la nature de l'infraction commise, les textes de loi applicables et les noms des témoins que le Commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, les pièces présentant un caractère secret ne peuvent être délivrées que sous forme de copies.

Lors de la notification en matière criminelle, le Commissaire du Gouvernement fait connaître à l'inculpé à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le Président du tribunal militaire.

L'inculpé doit notifier également au Commissaire du Gouvernement, par simple déclaration au Greffe, la liste des témoins qu'il désire faire entrendre.

CHAPITRE II.

DE L'EXAMEN ET DES DEBATS

ARTICLE 107 : - Le tribunal militaire se réunit aux jours et heures fixés par l'ordre de convocation.

Les séances sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins le tribunal peut ordonner que les débats aient lieu à huis clos, si cette publicité parait dangereuse pour la sécurité militaire, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Le tribunal peut interdire, en tout ou partie, le compte-rendu des débats de l'affaire ; cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné ; elle ne s'applique pas au jugement qui peut être toujours publié.

ARTICLE 108 : - Toute infraction aux interdictions énoncées au précédent article est punie d'emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 25.000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La poursuite a lieu devant le tribunal militaire siègeant en matière de simple police.

ARTICLE 109 : - Le Président assure la police de l'audience. L'assistance est librement admise sans arme ; elle se tient découverte dans le respect et le silence.

Le Président fait expulser tous ceux qui troublent l'ordre ou tentent d'influencer les débats. En cas de résistance il ordonne leur arrestation et leur détention pendant 24 heures au plus.

Les militaires ou assimilés sont conduits à la prison militaire et les autres à la maison d'arrêt et de correction.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de faire obstacle au cours de la justice, les auteurs sont, séance tenante arrêtés et jugés pour rébellion.

Les voies de fait ou d'outrage ou de menaces par propos ou gestes envers le tribunal militaire constituent également des délits d'audience et sont punies comme tels.

ARTICLE 110 : - Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus à l'article précédent sont commis dans l'enceinte du tribunal, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoie les pièces et les inculpés devant l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 111 : - Le président fait comparaître l'inculpé ou le prévenu en détention sous bonne garde, mais libre et sans menottes, assisté de son défenseur.

Il lui fait décliner son identité. En cas de refus de parler de la part de l'inculpé ou du prévenu, il est passé outre.

ARTICLE 112 : - Si l'inculpé ou le prévenu non détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique assermenté commis à cet effet par le président.

Il est dressé procès-verbal par cet agent de la sommation et de la réponse de l'inculpé ou du prévenu.

Si l'inculpé ou le prévenu n'obtempère pas à la sommation, le Président décerne contre lui un mandat d'amener.

ARTICLE 113 : - Le Président peut ordonner le retrait de l'audience et la reconduite en prison de tout inculpé ou prévenu qui, par tumulte ou tout autre moyen fait obstacle au libre cours de la justice ; il est alors procédé aux débats et jugements comme si l'inculpé ou le prévenu était présent. L'inculpé ou le prévenu peut être condamné à l'audience pour ce seul fait à une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans au plus.

Si l'inculpé ou le prévenu militaire se rend coupable de voies de fait ou d'outrage et de menaces par propos ou gestes envers le tribunal, il est condamné, séance tenante aux peines applicables aux crimes et délits commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans tous les cas, les peines applicables aux délits d'audience ne peuvent faire l'objet de confusion.

ARTICLE 114 : - Dans les cas prévus aux **articles 109** et **113** le greffier donne lecture au condamné du jugement rendu et l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation dans un délai de cinq jours francs. Il en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

ARTICLE 115 : - Le Président fait donner lecture par le greffier de l'ordre de convocation, de la décision de renvoi et de toutes pièces du dossier ; il rappelle à l'inculpé ou le prévenu les faits pour lesquels il comparait et l'avertit du droit que la loi lui confère pour sa défense.

Il rappelle au défenseur de l'inculpé, les dispositions de l'alinéa 2 de l'**article 31**.

ARTICLE 116 : - Le greffier lit à haute voix la liste des témoins à entendre.

Cette liste est celle prescrite à l'**article 106** sous réserve des pouvoirs accordés au Président par l'**article 118** où le Commissaire du Gouvernement peut s'opposer à l'audition qui n'aurait pas été notifiée à la partie adverse ou du témoin expressement désigné dans la convocation.

Le tribunal statue immédiatement sur cet incident.

ARTICLE 117 : - Si l'inculpé, le prévenu ou le ministère public entend faire valoir des exceptions sur la régularité de la saisine du tribunal ou sur les nullités de procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité, déposer avant les débats sur le fond, un mémoire unique.

Le tribunal statue par jugement motivé.

Les exceptions et incidents relatifs à la procédure au cours des débats font l'objet d'un seul jugement motivé rendu avant la clôture des débats.

Les jugements énoncés au présent article sont rendus à la majorité des voix conformément à l'**article 123**. Ils ne peuvent être attaqués qu'en même temps que le jugement sur le fond.

ARTICLE 118 : - Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats.

Il peut, à tout moment, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et décerner des mandats, de comparution ou d'amener contre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire.

Si le Commissaire du Gouvernement ou le défenseur désire au cours des débats, faire entendre de nouveaux témoins, il appartient au Président d'en décider.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont reçues à titre de renseignements.

Lorsque la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du Président, il peut, s'il l'estime nécessaire en saisir le tribunal qui statue par jugement.

ARTICLE 119 : - Lorsqu'un témoin est absent, le tribunal militaire peut passer outre aux débats ; si l'intéressé a déposé à l'instruction, lecture de cette déposition peut être donnée à la demande du défenseur ou du Ministère Public.

ARTICLE 120 : - Au cours des débats, lorsque la déclaration d'un témoin parait fausse, le Président peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement ou d'office faire procéder à son arrestation sur le champ. Le greffier en dresse procès-verbal adressé au Procureur du Faso du ressort du tribunal militaire.

ARTICLE 121 : - L'examen et les débats sont continus et le Président peut ordonner leur suspension en cas de besoin.

Le tribunal peut également ordonner d'office à la requête du ministère public ou de la défense, le renvoi de l'examen de l'affaire à une date ultérieure.

ARTICLE 122 : - Le Président peut à tout moment ordonner tout acte d'information qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.

Il y est procédé soit par le Président, soit par un magistrat assesseur ou un juge d'instruction de la juridiction antérieurement saisie qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, il est procédé conformément aux règles applicables devant la juridiction saisie.

Les procès-verbaux et les autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés aux greffes et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition du Ministère Public et des Conseils des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier.

Lorsqu'en raison d'une même infraction plusieurs arrêts ou ordonnances de renvoi ont été rendus contre différents inculpés, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du Ministère Public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut être également ordonnée quand plusieurs arrêts ou ordonnances de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

CHAPITRE III.

DU JUGEMENT

ARTICLE 123 : - La procédure de jugement est celle applicable devant les tribunaux de droit commun.

Toutefois, toutes les décisions sont prises par vote à la majorité relative au scrutin secret.

Le jugement constate cette majorité sans mention des voix exprimées, le tout à peine de nullité.

ARTICLE 124 : - Lorsque la peine a été déterminée, le tribunal peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues aux **articles 694** à **697** du Code de Procédure Pénale sous réserve de ce qui suit :

Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou un délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou un délit militaire ne fait perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou le délit est punissable par les lois pénales de droit commun.

La condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire pour un crime ou un délit non punissable par les lois pénales de droit commun, ne fait pas obstacle à l'obtention du sursis devant les tribunaux de droit commun.

Dans ce cas, si la première condamnation a été elle-même assortie du sursis, son bénéfice reste acquis au condamné.

Les crimes et délits prévus par le Code de Justice Militaire ne constituent pour l'accusé ou le prévenu un état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales de droit commun.

ARTICLE 125 : - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

Le tribunal de droit commun ou le tribunal militaire doit ordonner la confusion des peines à l'égard d'un prévenu déjà condamné par l'une de ces juridictions.

ARTICLE 126 : - Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé ou le prévenu le condamne aux frais envers l'Etat. Il ordonne en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution s'il y a lieu, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires de tous objets saisis produits au procès comme pièces à conviction.

ARTICLE 127 : - Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus au cours des débats, que l'accusé ou le prévenu peut être poursuivi pour des crimes et délits autres que ceux ayant fait l'objet de renvoi, le tribunal militaire, après le prononcé du jugement, renvoie d'office le condamné à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des nouveaux faits. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution du jugement de condamnation. S'il y a eu acquittement ou relaxe, le tribunal militaire remet l'accusé ou le prévenu à la disposition de l'Autorité militaire.

ARTICLE 128 : - Les jugements prononcés par le tribunal militaire à l'exclusion de ceux rendus par contumace ou par défaut dans les conditions prévues à l' **article 136 alinéa 1** sont contradictoires et ne peuvent faire l'objet d'opposition.

Lorsque le prévenu ou l'accusé, après avoir comparu, fait défaut il est rendu à son égard un jugement réputé contradictoire.

TITRE IV

DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR SUPREME

ARTICLE 129 : - Les jugements rendus par les tribunaux militaires peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Le condamné, ainsi que le Commissaire du Gouvernement disposent chacun de cinq jours à compter de la notification de l'arrêt pour se pourvoir en cassation.

Si le pourvoi est rejeté, le Procureur Général près la Cour Suprême transmet l'arrêt et les pièces au Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au Commandant de la Région Militaire du siège du tribunal et éventuellement au Commandant de la Région Militaire dont relève le condamné.

ARTICLE 130 : - Lorsque la Cour Suprême annule un jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si l'annulation porte sur tout autre motif, elle renvoie l'affaire, s'il y a lieu, devant une autre juridiction militaire.

Le Procureur Général près la Cour Suprême transmet sans délai les pièces avec l'arrêt d'annulation, soit au Parquet de la juridiction de droit commun devant laquelle l'affaire est renvoyée, soit au Parquet de la juridiction militaire dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

Dans tous les cas, un extrait de l'arrêt de cassation est adressé au Commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire qui a rendu la décision annulée.

ARTICLE 131 : - Si l'annulation a été faite pour cause d'inobservation des formes, soit à l'instruction, soit aux débats, la procédure est recommencée. L'autorité judiciaire militaire saisie donne d'office un nouvel ordre d'informer, et l'information est reprise, selon les règles de droit commun, à partir du 1er acte annulé. Si l'inculpé ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu et est renvoyé devant le tribunal militaire, il est procédé à de nouveaux débats. Le tribunal saisi statue sans être lié par l'arrêt d'annulation.

ARTICLE 132 : - Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction.

Toutefois, si cette annulation intervient pour les mêmes motifs, le tribunal militaire désigné doit se conformer à la décision de la Cour Suprême.

ARTICLE 133 : - Le pourvoi dans l'intérêt de la Loi est exercé conformément aux dispositions des **articles 614** et **615** du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES DE REVISION

ARTICLE 134 : - La procédure prescrite par les articles 616 et suivants du Code de Procédure Pénale est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements des tribunaux des Forces Armées.

TITRE V.

DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

CHAPITRE I.

DE LA CONTUMACE ET DES EFFETS DES JUGEMENTS PAR DEFAUT

ARTICLE 135 : - Lorsque le prévenu ou l'accusé, renvoyé devant un tribunal des Forces Armées, n'a pu être saisi ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé, les formalités des articles 621 et suivants du Code de Procédure Pénale relatives à la signification de l'ordonnance de renvoi, d'une part, à la notification de la liste des témoins, d'autre part, n'ont pas à être observées.

Sur le vu de l'arrêt et de l'ordonnance de renvoi et à la diligence du Commissaire du Gouvernement, le Président du tribunal militaire rend une ordonnance indiquant le crime ou le délit pour lequel l'accusé ou le prévenu est poursuivi et mentionnant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

En temps de guerre ou en cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le fait reproché au prévenu est un délit, la publication est assurée à la fois par la signification de l'ordonnance à son dernier domicile connu et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu et dans celle où siège le tribunal militaire.

Si le fait poursuivi est qualifié crime, la publication comporte en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la Mairie ou de la Préfecture du lieu de ce domicile et à celle de la ville d'audience du tribunal militaire.

Une copie de l'ordonnance est adressée par le Commissaire du Gouvernement au Directeur des domaines.

ARTICLE 136 : - Si l'inculpé se présente avant l'expiration du délai sus-indiqué, il ne pourra être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 621 et suivants du Code de Procédure Pénale. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, au jugement par contumace ou par défaut.

Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu défaillant ou l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus intégralement à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, affichée à la porte du lieu où siège le tribunal militaire ainsi qu'à la Préfecture du domicile du condamné.

Le Greffier et le Maire ou le Préfet dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Un extrait du jugement est adressé par le Commissaire du Gouvernement au Directeur des domaines du domicile du contumax.

Le jugement par défaut, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu ou siège le tribunal militaire et signifié au prévenu défaillant ou à son domicile.

Dans les cinq jours, à partir de cette signification le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est reputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusquà l'expiration des délais de prescription de la peine.

ARTICLE 137 : - Les pourvois devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême contre les jugements rendus par contumace ne sont ouverts qu'au Ministère Public.

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire, qui a statué, acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine audience.

ARTICLE 138 : - Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article **136** du présent code et de l'article 621 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale.

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, ne peut être dispensé du payement des frais occasionnés par la contumace que par décision du Tribunal militaire.

CHAPITRE II.

DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

ARTICLE 139 : - Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires sont saisies simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes la Cour Suprême procède conformément aux dispositions des articles 639 et suivants du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 140 : - Les dispositions des articles 642 et suivants du Code de Procédure Pénale relatives au renvoi de la connaissance de l'affaire pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, sont applicables aux juridictions militaires.

CHAPITRE III.

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE EVADE

ARTICLE 141 : - La reconnaissance d'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction militaire, est faite par le tribunal militaire de la circonscription territoriale ou est stationné le Corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun Corps, la reconnaissance est faite par le tribunal militaire qui a prononcé la condamnation et, si cette juridiction a cessé ses fonctions, par le tribunal militaire de la circonscription territoriale sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE IV.

DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 142 : - Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives au Casier Judiciaire sont applicables aux condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Toutefois, les condamnations prononcées par application des dispositions des **articles 225** alinéa 1er, **227** alinéa 1er et **229** alinéa 1 et 2 du présent code ne sont pas inscrites au bulletin n°3 du Casier Judiciaire.

CHAPITRE V.

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

ARTICLE 143 : - Tout jugement n'ayant pas fait l'objet de pourvoi en cassation devient exécutoire dès l'expiration du délai de recours.

Si le pourvoi en cassation est rejeté, le jugement de condamnation devient exécutoire dès notification de l'arrêt de rejet.

La condamnation à mort échappe aux dispositions du présent article.

ARTICLE 144 : - Dans tous les cas, le Commissaire du Gouvernement informe le Commandant de Région Militaire, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement du tribunal militaire.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés à l'**article 143**.

Lorsque la condamnation est la peine de mort, il ne peut être procédé à l'exécution du condamné qu'après qu'il ait été statué sur le recours en grâce, lequel sera de droit.

ARTICLE 145 : - Les jugements des tribunaux militaires sont exécutés sur ordre du Ministre chargé de la Défense et à la diligence du commissaire du Gouvernement en présence du Greffier qui dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le Commisssaire du Gouvernement est tenu d'adresser une expédition du jugement au Chef de Corps du condamné.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

ARTICLE 146 : - Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait par les agents du Trésor sur extrait du jugement adressé par le Commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire.

CHAPITRE VI.

DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 147 : - Le condamné militaire qui conserve sa qualité peut bénéficier de la libération conditionnelle conformément à la procédure de droit commun par **Arrêté** du Ministre chargé de la Défense investi des pouvoirs judiciaires.

L'intéressé est dans ce cas mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires. Il reste sous surveillance exclusive de cette autorité.

ARTICLE 148 : - La révocation de la libération conditionnelle des condamnés visés à l'article 147 est prononcée par le Ministre chargé de la Défense conformément aux dispositions de l'article 693 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 149 : - Lorsque le condamné a atteint la date de libération de son service militaire dans l'armée active sans révocation de sa libération conditionnelle, le temps passé au service compte dans la durée de la peine encourue.

CHAPITRE VII.

DU SURSIS SIMPLE ET DE LA RECIDIVE

ARTICLE 150 : - En cas de condamnation à la peine d'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale sous les réserves suivantes :

1°/ La condamnation pour une infraction militaire

- ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire ;
- ne forme pas d'obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction de droit commun.

2°/ Le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation pour infraction de droit commun.

ARTICLE 151 : - Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive lorsque celui-ci est poursuivi pour une infraction de droit commun.

CHAPITRE VIII.

DE LA REHABILITATION

ARTICLE 152 : - En cas de réhabilitation, la perte de grade, des décorations Burkinabè et des droits à pension pour services antérieurs qui résultaient de la condamnation, subsistent pour les militaires. Toutefois, en cas de réintégration dans les Forces Armées, ceux-ci peuvent acquérir de nouveaux grades, décorations et droits à pension.

CHAPITRE IX

DES FRAIS DE JUSTICE ET DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

ARTICLE 153 : - Au cas de condamnation ou d'absolution, la juridiction militaire de jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 141, et se prononce sur la contrainte par corps.

Les frais de justice devant les juridictions militaires sont déterminés par décret. Celui-ci règle notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement ainsi que les voies de recours.

LIVRE

III

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES ET DES INFRACTIONS MILITAIRES

TITRE I.

DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICITIONS DES FORCES ARMEES.

ARTICLE 154 : - Sans préjudice de la représsion pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun et, notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions militaires ci-après.

ARTICLE 155 : - Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions des Forces Armées prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Toute peine criminelle, prononcée contre un militaire entrainera notamment l'exclusion de l'Armée ainsi que la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

ARTICLE 156 : - Les juridictions des Forces Armées peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

La destitution entraine la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a, en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux Officiers, aux Sous-Officiers de carrière des Forces Armées, dans tous les cas où elle est prévue pour les Officiers.

ARTICLE 157 : - Si l'infraction est passible d'une peine criminelle, la destitution pourra être prononcée à titre complémentaire même si, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine principale est l'emprisonnement.

ARTICLE 158 : - La peine de la perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution, mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux Officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux Sous-Officiers de carrière, aux Sous-Officiers servant sous contrat.

ARTICLE 159 : - Toute condamnation prononcée par quelque juridiction que ce soit contre un Officier, un sous officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, même si elle n'a pas entrainé la perte des droits civiques, civils et de famille ou la destitution, emporte de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

Il en est de même pour toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement ferme ou une peine égale ou supérieure à dix huit mois d'emprisonnement avec sursis, prononcée pour l'un des faits suivants :

1°/ - Corruption de fonctionnaire et trafic d'influence ;
2°/ - Délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et de recel ;
3°/ - Infraction prévue par le Code de l'information.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagne, soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer une fonction publique.

ARTICLE 160 : - Toute condamnation de même nature ou dégré prononcée dans les conditions spécifiées à l'article **159** entraine de plein droit la perte du grade pour tous les militaires autres que ceux désignés audit article, et la révocation s'ils sont commissionnés.

ARTICLE 161 : - Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

ARTICLE 162 : - Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade, prévues à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans.

ARTICLE 163 : - Les fautes disciplinaires sont soumises aux dispositions statutaires et règlementaires des textes régissant l'Armée.

Dans tous les cas, lorsque les sanctions encourues sont privatives de liberté, elles ne peuvent excéder 60 jours.

ARTICLE 164 : - Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II.

DES INFRACTIONS MILITAIRES

CHAPITRE I.

DES INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE LEUR AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION 1 : DE L'INSOUMISSION

ARTICLE 165 : - Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des Armées de Terre et de l'Air, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

En temps de guerre, si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur les recrutements dans les Armées.

SECTION 2 : DE LA DESERTION

Paragraphe 1. DE LA DESERTION A L'INTERIEUR

Article 166 : - Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1°/ Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;

2°/ Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation ;

3°/ Tout militaire qui, sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef ou du navire militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1e et 2e le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

ARTICLE 167 : - Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est Officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou dès la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

ARTICLE 168 : - Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) - en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si le coupable est Officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

b) - en temps de guerre, d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Paragraphe 2. DE LA DESERTION A L'ETRANGER

ARTICLE 169 : - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, de l'aéronef ou au navire à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 170 : - Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix tout militaire qui, hors du territoire national à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, de l'aéronef ou du navire à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 171 : - Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ de l'aéronef ou du navire militaire à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article **169**.

ARTICLE 172 : - En temps de paix, dans les cas visés aux **articles 169** et **170**, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux **articles 169 et 170** ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

ARTICLE 173 : - Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'un emprisonnement.

Si le coupable est Officier, il est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans.

ARTICLE 174 : - La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1°/ - Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;
2°/ - S'il a déserté étant de service ;
3°/ - S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est Officier, il est puni de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 175 : - Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'état d'urgence, la peine est celle de l'emprisonnement de 5 à 10 ans.

La peine est celle de 10 à 20 ans d'emprisonnement si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est Officier, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe 3. DE LA DESERTION A BANDE ARMEE

ARTICLE 176 : - Est puni de 10 à 20 ans d'emprisonnement, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est Officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de l'emprisonnement à vie.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions.

Paragraphe 4. DE LA DESERTION A L'ENNEMI OU EN PRESENCE DE L'ENNEMI

ARTICLE 177 : - Est puni de mort, tout militaire ou individu non militaire faisant partie de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable de désertion à l'ennemi.

ARTICLE 178 : - Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est Officier, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

ARTICLE 179 : - Doit être considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi tout militaire ou tout individu non militaire faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un aéronef ou navire militaire pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

ARTICLE 180 : - Les personnes qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux Forces Armées, sont portées sur les contrôles et accomplissements du service peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux **articles 177, 178** et **179**.

Paragraphe 5. DISPOSITION COMMUNE AUX DIVERSES DESERTIONS

ARTICLE 181 : - En temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement pour désertion peut être frappée pour 5 ans au moins et pour 20 ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

SECTION 3 : DE LA PROVOCATION A LA DESERTION ET DU RECEL DE DESERTEUR

Paragraphe 1. DE LA PROVOCATION A LA DESERTION.

ARTICLE 182 : - Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni par la juridiction militaire compétente en temps de paix : de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et en temps de guerre : de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de vingt mille (20.000) francs à un million (1.000.000) de francs peut, en outre être prononcée.

Paragraphe 2. DU RECEL DE DESERTEUR

ARTICLE 183 : - Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction militaire compétente d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de vingt (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédent, les parents et alliés jusqu'au quatrième (4e) degré inclusivement.

Paragraphe 3. DISPOSITION COMMUNE

ARTICLE 184 : - Les peines édictées par les **articles 182** et **183** sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée.

SECTION 4 : DE LA MUTILATION VOLONTAIRE

ARTICLE 185 : - Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1°/ - En temps de paix, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'interdiction pour une durée de 5 à 10 ans de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2°/ - En temps de guerre, d 'un emprisonnement de 5 à 10 ans ;

3°/ D'un emprisonnement de 5 à 10 ans en temps d'état de siège ou d'état d'urgence ou en présence de bande armée.

4°/ De la peine de mort s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

ARTICLE 186 : - Si les complices sont des médecins ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement pour ceux-ci peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

CHAPITRE II.

DES INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION 1 : DE LA CAPITULATION

ARTICLE 187 : - Est puni de mort, tout Commandant de formation, d'une force aérienne, d'un aéronef ou d'un navire militaire, qui, mis en jugement après enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, ou ordonné de cesser le combat sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposerait et sans avoir fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

ARTICLE 188 : - Est puni de la destitution, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef ou un navire burkinabè ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ne l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par des instructions générales ou des motifs graves.

SECTION 2 : DE LA TRAHISON ET DU COMPLOT MILITAIRE

ARTICLE 189 : - Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué sur un aéronef ou un navire militaire :

- qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

- qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ;

- qui volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation ou de l'aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

ARTICLE 190 : - Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un aéronef, d'un navire militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation ou de l'aéronef, est puni d'un emprisonnement à perpétuité.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

Si le complot a lieu en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, de l'aéronef, du navire , ou a pour but de peser sur la décision du chef responsable, le coupable est puni de mort.

ARTICLE 191 : - Est puni d'un emprisonnement à vie, tout militaire ou tout individu embarqué qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

ARTICLE 192 : - Est puni d'une peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement tout militaire burkinabè ou au service du Burkina Faso qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

SECTION 3 : DES PILLAGES

ARTICLE 193 : - Sont punis de l'emprisonnement à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de l'emprisonnement de 10 à 20 ans dans tous les autres cas.

Toutefois, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de l'emprisonnement de 10 à 20 ans.

ARTICLE 194 : -Tout individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opérations d'une force ou formation :

1) - dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de l'emprisonnement de 10 à 20 ans.

2) - En vue de le dépouiller, exerce sur un blessé, malade ou naufragé des violences aggravant son état est puni de mort.

SECTION 4 : **DES DESTRUCTIONS**

ARTICLE 195 : - Est puni de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote ou commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisonnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concernant la défense nationale. Si le coupable est Officier des Forces Armées il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ou, de la destitution s'il est officier, tout commandant d'un aéronef ou d'un navire militaire, coupable d'avoir par négligence occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un aéronef ou d'un navire militaire.

ARTICLE 196 : - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en oeuvre d'un aéronef ou d'un navire militaire si le fait a lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manoeuvre intéressant la sûreté de l'aéronef ou du navire.

ARTICLE 197 : - Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilote d'un aéronef ou commandant d'un navire militaire coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service d'un édifice, d'un ouvrage, d'un aéronef, d'approvisionnements, d'armement, de materiel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entrainer mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

S'il y a eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destruction a nui gravement à la défense nationale, la peine encourue est la peine de mort.

ARTICLE 198 : - Est puni de la peine de mort, tout commandant de force aérienne, tout commandant ou suppléant, tout chef de quart, tout membre de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire militaire, tout pilote ou commandant qui, volontairement, a occasionné la perte d'un aéronef ou d'un navire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef ou d'un navire convoyé, la peine de mort est également encourue.

ARTICLE 199 : - Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

SECTION 5 : DU FAUX, DE LA FALSIFICATION, DES DETOURNEMENTS.

ARTICLE 200 : - Tout militaire chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matières qui a commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

ARTICLE 201 : - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans :

1°/ Tout militaire qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;

2°/ Tout militaire qui a distribué, ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou les matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il subira, en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

ARTICLE 202 : - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, tout militaire, tout

indivifu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

ARTICLE 203 : - Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, tout militaire, ou assimilé, coupable, en temps de paix ou de guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

SECTION 6 : DE L'USURPATION D'UNIFORMES, DE DECORATIONS, DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLEMES.

ARTICLE 204 : - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 25 000 à 500 000 francs tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 205 : - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indûment les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationnales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

SECTION 7 : DE L'OUTRAGE AU DRAPEAU OU A L'ARMEE

ARTICLE 206 : - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION 8 : DE L'INCITATION A COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR OU A LA DISCIPLINE.

ARTICLE 207 : - Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, la peine est de 1 à 5 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et d'un emprisonnement de 5 à 10 ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III.

DES INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION 1 : DE L'INSUBORDINATION.

Paragraphe 1. : De la révolte

ARTICLE 208 : - Sont en état de révolte :

1°/ Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.

2°/ Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs.

3°/ Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de six au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix de l'autorité qualifiée, de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

ARTICLE 209 : - La révolte est punie :

1°/ Dans les circonstances prévues au point 1 de l'**article 208**, de 3 à 5 ans d'emprisonnement ;

2°/ Dans les circonstances prévues au point 2 du même article, de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

3°/ Dans les circonstances prévues au point 3 dudit **article**, de 10 à 20 ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement à vie peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

ARTICLE 210 : - Si la révolte a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou à bord d'un aéronef ou d'un navire militaire, l'emprisonnement à vie peut être prononcé.

Les instigateurs sont punis de la peine de mort.

Dans les cas prévus au point 3 de l'**article 208**, la peine encourue est la peine de mort si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Paragraphe 2. : De la Rebellion

ARTICLE 211 : - Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire, ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de 2 mois à 1 an d'emprisonnement ; si la rebellion a lieu avec armes, elle est punie de 1 an à 3 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 212 : - Toute rebellion commise par des militaires, ou par des individus désignés à l'**article 211**, armés et agissant au nombre de six au moins, est punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis d'un emprisonnement à vie les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe 3. : Du refus d'obéissance

ARTICLE 213 : - Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus.

L'emprisonnement peut être porté à 5 ans si le fait a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un aéronef ou d'un navire militaire.

ARTICLE 214 : - Est puni de la peine de mort, tout militaire, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

ARTICLE 215 : - Tout individu au service des forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreré de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans.

Paragraphe 4. : Des voies de fait et outrages envers des supérieurs.

ARTICLE 216 : - Les voies de fait envers un supérieur ou une autorité qualifiée exercées par un militaire, ou un individu, embarqué pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de l'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Si le coupable est un Officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service la peine peut être portée au maximum.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire, ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service.

ARTICLE 217 : - Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

ARTICLE 218 : - Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux **articles 216** et **208** constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

ARTICLE 219 : - Tout militaire, ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Si le coupable est Officier, il est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les outrages commis à bord par un militaire, ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

ARTICLE 220 : - Si, dans les cas prévus aux **articles 216** à **219**, il résulte des débats que des voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur les pénalités applicables sont celles du code pénal et le droit commun.

ARTICLE 221 : - Sous réserve des dispositions prévues à l'**article 223**, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est reprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe 5. : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette.

ARTICLE 222 : - Tout militaire, ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à l'emprisonnement de 10 à 20 ans dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article, et portée au double dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

ARTICLE 223 : -Tout militaire, ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Paragraphe 6. : Du refus d'un service légalement dû.

ARTICLE 224 : - Tout commandant de force de sécurité intérieure, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 225 : - Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois.

En cas de refus, si le coupable est Officier il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION 2 : DES ABUS D'AUTORITE

Paragraphe 1. : Des voies de fait et outrages à subordonné

ARTICLE 226 : - Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans , tout militaire, qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef ou d'un navire militaire.

Si les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement reprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

ARTICLE 227 : - Tout militaire, qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de 2 mois à 1 an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un aéronef ou d'un navire militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de 2 à 6 mois d'emprisonnement.

ARTICLE 228 : - Si les faits visés aux **articles 226** et **227** ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et du droit commun.

Paragraphe 2. : Des abus du droit de réquisition.

ARTICLE 229 : - Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'Officier coupable, peut, en outre, être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

Paragraphe 3. : De la constitution illégale d'une juridiction repressive.

ARTICLE 230 : - Tout militaire qui, hors, les cas prévus par la loi, établit ou maintient une juridiction repressive est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE IV

DES INFRACTIONS AUX CONSIGNES

ARTICLE 231 : - Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à 5 ans, si le fait a été commis en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire d'une formation militaire ou d'un aéronef ou d'un navire militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à 5 ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

ARTICLE 232 : - En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation ou d'un aéronef ou d'un navire militaire, tout militaire, ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, si cette mission était relative à des opérations de guerre.

ARTICLE 233 : - Si la mission a échoué par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi de l'aéronef ou du navire militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, ou, s'il est officier de la destitution.

ARTICLE 234 : - Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'**article 231**, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation ou chef de bord d'un aéronef ou d'un navire militaire.

ARTICLE 235 : - Tout militaire, qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de 5 à 10 ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'**article 231** alinéa 2.

ARTICLE 236 : - Tout individu embarqué qui, lorsque l'aéronef ou le navire militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

S'il est membre de l'équipage de l'aéronef ou du navire, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement. L'Officier est puni de l'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 237: - Est puni de la peine de mort, tout commandant d'un navire ou tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte de son aéronef ou de son navire ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

ARTICLE 238 : - Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de la peine de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation ou d'un aéronef ou d'un navire militaire, qui volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son aéronef ou son navire ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire, ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 239 : -Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire convoyé ou réquisitionné et qui, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans.

ARTICLE 240 : - Est puni d'un emprisonnement de 2 ans, tout pilote d'un aéronef ou d'un navire militaire, qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre aéronef ou navire en détresse.

LIVRE

IV

DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I.

DES PREVOTES

CHAPITRE UNIQUE.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 241 : - Les prévôtés sont constituées par la Gendarmerie et sont établies ainsi qu'il suit :

- en temps de guerre ; sur le territoire national ;
- en tout temps ; lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

ARTICLE 242 : - L'organisation et les conditions d'établissement des prévôtés sont déterminées par décret.

ARTICLE 243 : - Outre les missions traditionnelles de police générale, les prévôtés exercent la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du présent code.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

CHAPITRE I.

ORGANISATION ET COMPETENCE

ARTICLE 244 : - Hors le territoire national, les prévôtés peuvent exercer dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles elles sont rattachées, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies ainsi qu'il suit.

ARTICLE 245 : - Les tribunaux prévôtaux connaissent des contraventions. Toutefois, les juridictions militaires restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

En outre, les tribunaux prévôtaux ont compétence pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre non officiers.

ARTICLE 246 : - La saisine des tribunaux prévôtaux a lieu par renvoi de l'autorité investie des pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées a l'article ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE LA PROCEDURE AVANT L'AUDIENCE

ARTICLE 247 : - Selon les conditions, il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition.

Dans un délai n'exédant pas 30 jours à compter de la date de constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

ARTICLE 248 : - Le contrevenant dispose de 15 jours francs pour s'acquitter du paiement de l'amende au Trésor public. Passé ce délai qui court à compter de la date d'envoi ou de la signification de l'avertissement, l'intéressé non à jour est cité devant la juridiction prévôtale.

ARTICLE 249 : - Les prévenus et témoins comparaissent sur convocations ou citations établies par le prévôt et remises aux destinataires 48 heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

En cas d'absence de certains témoins, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque le prévenu ne comparait pas, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure ; dans ce cas il peut être décerné contre lui mandat d'amener.

Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est reputé contradictoire.

CHAPITRE III.

DE LA PROCEDURE A L'AUDIENCE

ARTICLE 250 : - Le jugement est public. Le prévôt juge seul, assisté d'un militaire de la Gendarmerie assermenté, qui fait office de greffier.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur ; celui-ci ne peut être détenu plus de 24 heures.

Les infractions commises à l'audience et ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal font l'objet de procès-verbaux dressés par le prévôt et destinés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires. Le ou les auteurs sont mis à la disposition de ladite autorité.

Le prévôt peut, en cas de besoin, faire recours à un interprètre. Celui-ci doit être âgé de 21 ans au moins et avoir prêté serment.

ARTICLE 251 : - Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance sommairement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparement après avoir prêté serment.

S'il les juge utiles à la manifestation de la vérité, le prévôt reçoit sans prestation de serment les dépositions des ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré, conjoint et mineurs de moins de 16 ans du prévenu.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté de son conseil.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, le prévôt passe outre.

Le prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement. Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT

ARTICLE 252 : - Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la sentence en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et, éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité compétente.

ARTICLE 253 : - La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le Commissaire du Gouvernement près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'**article 145**.

ARTICLE 254 : - Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 255 : - Les fonctions de commissaire de gouvernement et de juge d'instruction militaire prévues à l'article 20 seront exercées à titre transitoire par les magistrats de l'ordre judiciaire.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 256 : - Le présent code qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est applicable pour compter de sa date de promulgation sur l'ensemble du territoire national et hors du même territoire dans les cas et situations qu'il prévoit, et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 Mai 1994

Le Secrétaire de Séance

Robert Françis COMPAORE

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

DESIGNATION DU CODE	ARTICLE DU CODE	PAGES
LIVRE PREMIER		
De l'organisation et de la compétence des juridictions des forces armées		
Titre Préliminaire	1 - 3	1
Titre Premier De l'organisation des juridictions des forces armées		
Chapitre I Des tribunaux des forces armées		
Section 1 : De l'organisation des tribunaux des forces armées	4 - 8	1 - 2
Section 2 : De la composition	9 - 18	2 - 4
Section 3 : Des personnels	19 - 24	4 - 5
Section 4 : Des incompatibilités	25 - 26	5 - 6
Section 5 : Des serments	27 - 29	6 - 7
Section 6 : De la défense	30 - 31	7
Titre II De la compétence des juridictions des forces armées		
Dispositions générales	32	8
Chapitre I Compétence en temps de paix	33 -34	8 - 7
Chapitre II Compétence en temps de guerre	45 - 46	10
Chapitre III Dispositions communes	47 - 49	10
LIVRE II		
De la procédure pénale militaire		
Titre I De la police judiciaire militaire Du droit d'arrestation et de la garde De la mise à disposition et de la garde à vue De la perquisition De l'action publique et des poursuites		
Dispositions générales	50	12 - 13
Chapitre I De la police judiciaire militaire		

Section 1 : Des autorités chargées de la Police Judiciaire Militaire	51 - 53	12 13
Section 2 : Des officiers de police judiciaire militaire	54 - 56	13 - 14
Chapitre II Du droit d'arrestation et de la garde De la mise à disposition et de la garde à vue De la perquisition	57 - 68	14 - 16
Section 1 : Du droit d'arrestation et de la garde	57 - 58	14
Section 2 : De la mise à la disposition et de la garde à vue	59 - 64	14 - 15
Section 3 : De la perquisition	65 - 68	15 - 16
Chapitre III De l'action publique et des poursuites	69 - 79	16 - 18
Titre II De l'instruction		
Chapitre I Du juge d'instruction	80 - 100	19 - 24
Chapitre II De la chambre de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires	101 - 103	25
Titre III De l'examen et du jugement devant les tribunaux militaires		
Chapitre I De la procédure avant le jugement	104 - 106	26
Chapitre II De l'examen des débats	107 - 122	26 - 30
Chapitre III Du jugement	123 - 128	30 - 31
Titre IV Des voies de recours		
Chapitre I Des pourvois devant la Cour Suprême	129 - 133	31 - 32
Chapitre II Des demandes de révision	134 - 138	32
Titre V Des procédures d'exécution		
Chapitre I De la contumace et des effets - des jugements par défaut	135 - 138	33 - 34
Chapitre II Des réglements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre	139 - 150	35
Chapitre III De la reconnaissance d'identité d'un condamné évadé	141	35

Chapitre IV Du casier judiciaire	142	36
Chapitre V De l'exécution des jugements	143 - 146	36 - 37
Chapitre VI De la libération conditionnelle	147 - 149	37
Chapitre VII Du sursis simple et de la récidive	150 - 151	38 - 39
Chapitre VIII De la réhabilitation	152	38
Chapitre IX Des frais de justice et de la contrainte par corps	153	38
LIVRE III		
Des peines applicables par les juridictions des forces armées et des infractions militaires		
Titre I Des infractions militaires	154 - 164	40 - 41
Chapitre I Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires		
Section 1 : De l'insoumission	165	42
Section 2 : De la désertion	166 - 168	42 - 43
Paragraphe 1 : De la désertion à l'intérieur		
Paragraphe 2 : De la désertion à l'étranger	169 - 175	43 - 44
Paragraphe 3 : De la désertion à bande armée	176	44
Paragraphe 4 : De la désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi	177 - 180	44 - 45
Paragraphe 5 : Disposition commune aux diverses désertions	181	45
Section 3 : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur		
Paragraphe 1 : De la provocation à la désertion	182	45
Paragraphe 2 : Du recel de déserteur	183	45
Paragraphe 3 : Dispositions communes	184	45
Section 4 : De la mutilation volontaire	185 - 186	46
Chapitre II Des infractions contre l'honneur ou le devoir		
Section 1 : De la capitulation	187 - 188	46

Section 2 : De la trahison et du complot militaire	189 - 192	46 - 47
Section 3 : Des pillages	193 - 194	47 - 48
Section 4 : Des destructions	195 - 199	48 - 49
Section 5 : Du faux, de la falsification, des détournements	200 - 205	49
Section : 6 De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes	204 - 205	50
Section : 7 De l'outrage au drapeau ou à l'armée	206	50
Section 8 : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline	207	50
Chapitre III : Des infractions contre la discipline		
Section 1 : De l'insubordination		
Paragraphe 1 : De la révolte	208 - 210	51
Paragraphe 2 : De la rebellion	211 - 212	52
Paragraphe 3 : Du refus d'obéissance	213 - 215	52
Paragraphe 4 : Des voies de fait et outrages envers des supérieurs	216 - 221	52 - 53
Paragraphe 5 : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette	222 - 223	53 - 54
Paragraphe 6 : Du refus d'un service légalement dû	224 - 225	54 - 55
Section 2 : Des abus d'autorité		
Paragraphe 1 : Des voies de fait et outrage à subordonné	226 - 228	54
Paragraphe 2 : Des abus du droit de réquisition	229	55
Paragraphe 3 : De la constitution illégale d'une juridiction répressive	230	55
Chapitre IV Des infractions aux consignes	231 - 240	55 - 57
LIVRE IV		
Des prévôtés et des tribunaux prévôtaux		
Titre I Des prévôtés		
Chapitre Unique Organisation et attributions	241 - 243	59
Titre II		
Des tribunaux prévôtaux		

Chapitre I Organisation et compétence	244 - 246	60
Chapitre II De la procédure avant l'audience	247 - 249	60 - 61
Chapitre III De la procédure à l'audience	250 - 251	61
Chapitre IV Du jugement	252 - 254	62
Titre III		
Dispositions transitoires	255	63
Dispositions finales	256	63